TITRE 5 - LES FEUX A CIEL OUVERT

ARTICLE 67 : **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert, feu de joie, feu allumé dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé ou un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu ainsi qu'à l'usage des grils et barbecues pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 68 : **INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 69 : **AUTORISATION**

69.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par un membre du Service de sécurité incendie.

Aucune autorisation n'est requise pour un feu dans un foyer de maçonnerie, un foyer de conception commerciale conçu spécialement pour y faire du feu et conforme à l'article 67 du présent règlement, pour l'usage d'un gril ou d'un barbecue.

69.2 Une distance minimum de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible doit être prévue pour les foyers.

69.3 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert et ce, sans préavis.

ARTICLE 70 : **PERMIS**

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert ou un feu de joie doit présenter à un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :

a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;

b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

d) une description des mesures de sécurité prévues;

e) le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus qui seront présentes pendant toute la durée du feu;

f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Cette demande, si elle est autorisée par un membre du Service de sécurité incendie, constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « I ».

ARTICLE 71 : **CONDITIONS**

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

a) toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu;

b) l'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;

c) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le Service de sécurité incendie;

d) deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;

e) tout feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);

f) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);

g) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, l'officier responsable de l'émission du permis pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux.

h) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 72 : **CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si un membre du Service de sécurité incendie décrète que la vélocité et/ou la direction du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

ARTICLE 73 : **VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

Un membre du Service de sécurité incendie aura le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis.

ARTICLE 74 : **NOMBRE DE PERMIS**

Il ne pourra être émis plus de cinq permis annuellement pour une même propriété.

ARTICLE 75 : **INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 76 : **FUMÉE**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 77 : **RESPECT DES LOIS**

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

ARTICLE 78 : **INFRACTION**

Constitue une infraction au présent règlement :

c) le fait de soumettre une demande en vertu du présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;

d) toute contravention aux articles 68, 69, 71 et 76 du présent règlement.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES

ARTICLE 79: **CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 80 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie et du Service de police.

Il incombe à ces Services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et aux membres du Service de police d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 81 : **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;

c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du titre 2 du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS

RÈGLEMENT Nº 0627

Règlement concernant la prévention des incendies

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : **INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 2 : **TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada* (1995), au *Code national du bâtiment (1995)* ou au *Code de construction du Québec,* chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada (1995).

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant.

Feu à ciel ouvert

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires)

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la Ville.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET LEURS EQUIPEMENTS

ARTICLE 3 : **CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent titre ne s'applique qu'aux bâtiments existants.

Chapitre 1 – Champs d'application et obligations générales

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE**

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie, une génératrice de secours, un système d'éclairage de sécurité, un système d'extinction et un système de protection spéciale, un pompier inspecteur ou son supérieur peut exiger un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 5 : **ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS**

Lorsqu'un pompier inspecteur ou son supérieur l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 6 : **ÉPREUVE DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS**

Lorsqu'un pompier inspecteur ou son supérieur a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits sur l'ensemble des appareils ou équipements qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un technicien selon leurs compétences et un rapport écrit doit être soumis à un pompier inspecteur ou son supérieur. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire.

Lorsqu'une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans un appareil ou un équipement, le directeur peut interdire l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7 : **PLAN ET CROQUIS**

Lorsqu'un pompier inspecteur ou son supérieur l'exige, un plan ou un croquis d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble doit être fourni. Ce document devra être à l'échelle et aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 8 : **CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du Service de sécurité incendie.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

ARTICLE 9 : **ENCOMBREMENT DES BALCONS**

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception d'une (1) bonbonne de propane de neuf kilogrammes (9 kg ou 20 lbs) ou moins. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

ARTICLE 10 : **ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE**

L'entreposage des bonbonnes de propane est interdit dans les logements, les sous-sols et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 11 : **PROPAGATION DES FLAMMES**

Les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges », ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : **CUISINES**

12.1 Sous réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, les cuisines doivent être pourvues de hottes aspirantes reliées à un conduit d'échappement. Ces hottes doivent être :

a) à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;

b) munies d'un filtre;

c) équipées d'un système d'extincteurs approprié;

12.2 Sous réserve de toute autre disposition légale applicable en la matière, le système d'extincteur approprié sur une friteuse est automatique. Le conduit d'échappement, s'il traverse des pièces occupées, doit :

a) être isolé; ou

b) équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

ARTICLE 13 : **INFRACTION**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 4 à 12 du présent règlement.

Chapitre 2 – Code national de prévention des incendies

ARTICLE 14 : **CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Sont adoptés comme réglementation applicable, la version française du CNPI et ses suppléments, annexes, codes connexes et normes.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme annexe « B » font également partie intégrante de ce règlement et ce, sans besoin d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces documents. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution. Ce paragraphe ne s'applique pas à une modification apportée en vertu de ce règlement.

ARTICLE 15 : **SIGLES**

En plus des sigles mentionnés au CNPI visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

a) ACNOR : Association canadienne de normalisation. Identique à celle donnée au sigle CSA;

b) CNRC : Conseil national de recherches du Canada;

c) CSA : Canadian Standard Association;

d) UL : Underwriter's Laboratories inc.

ARTICLE 16 : **RESPECT DU CNPI**

Tout bâtiment doit être conforme au CNPI, doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière à ce qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

ARTICLE 17 : **INFRACTION**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Chapitre 3 - L'installation d'appareils de chauffage et les cheminées

ARTICLE 18 : **NORMES D'INSTALLATION**

Tout appareil de chauffage à combustibles solides doit avoir fait l'objet d'une vérification dans un laboratoire certifié et doit porter une plaque attestant que cette vérification a été effectuée.

ARTICLE 19 : **MAINTIEN ET ENTRETIEN**

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 20 : **MATÉRIAU**

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 21 : **LOCALISATION**

21.1 Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

21.2 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

21.3 Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet égard.

21.4 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :

a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);

b) dans une pièce utilisée pour dormir;

c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles .

21.5 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

21.6 Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

a) d'un tableau de signalisation d'incendie;

b) d'un tableau de distribution électrique et;

c) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 22 : **CONFORMITÉ**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences du présent règlement.

Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

ARTICLE 23 : **ATTESTATION**

Sur demande d'un pompier inspecteur ou son supérieur, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 24 : **INCENDIE**

24.1 A la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ainsi que chacun de ses composants doivent être nettoyés et examinés en détail, et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé.

24.2 Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

24.3 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

24.4 Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles solides qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 25 : **ÉLIMINATION DES CENDRES**

25.1 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de un mètre (1 m) :

a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;

b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;

c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou

d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

25.2 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible placé à au moins trois cents millimètres (300 mm) de toute surface et de toute matière combustible.

25.3 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

25.4 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

25.5 La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

ARTICLE 26 : **COMBUSTIBLE**

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

ARTICLE 27 : **ENTREPOSAGE**

27.1 Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

27.2 Un maximum de un virgule soixante-treize mètre cube (1,73 m^3) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de zéro virgule quatre-vingt-six mètre cube (0,86 m^3).

27.3 Le bois doit être entreposé à plus de :

a) un mètre cinquante (1,5 m) d'une source de chaleur;

b) un mètre cinquante (1,5 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;

c) un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;

d) trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

27.4 Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 28 : **EXTINCTEUR**

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 29 : **RAMONAGE**

29.1 Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.

29.2 Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

ARTICLE 30 : **INFRACTION**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 18 à 29 du présent règlement.

Chapitre 4 – Installation des avertisseurs de fumée

ARTICLE 31 : **EXCEPTIONS D'APPLICATION**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 32 : **EXIGENCES**

32.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

32.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

32.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

32.4 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m^2), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m^2) ou partie d'unité.

32.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

32.6 Lorsque les directives du manufacturier de l'appareil ne sont pas disponibles, l'installation doit être conforme à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante comme si ici récitée au long.

32.7 De façon générale, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

32.8 Dans les bâtiments existants, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés. Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions cumulatives suivantes :

a) le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du certificat d'autorisation de réparation) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment;

b) des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués; et

c) le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

32.9 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

32.10 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

32.11 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 33 : **ÉQUIVALENCE**

33.1 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;

c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »;

d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.

33.2 Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme ULC-S531, «Norme - Avertisseurs de fumée».

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 34 : **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

34.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 35 du présent règlement.

34.2 Nonobstant l'article 35 du présent règlement, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

34.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 35 : **RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 36 : **INSTALLATION**

36.1 Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « E ».

36.2 Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

36.3 Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 37 : **INFRACTION**

Commet une infraction l'occupant ou le propriétaire qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 32 à 36 du présent règlement.

TITRE 3 - LES ALARMES CONTRE L'EFFRACTION, LE VOL ET LES INCENDIES

ARTICLE 38 : **L'INSCRIPTION AUX REGISTRES PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT**

Tout propriétaire ou occupant de lieux qui désire installer un système d'alarme ou modifier un système existant doit auparavant s'inscrire au registre tenu à cette fin par le Service de police en donnant les informations suivantes :

a) ses nom, adresse, et numéro de téléphone;

b) description des lieux à protéger;

c) le nom et l'adresse de toute agence ou centrale à laquelle le système sera relié;

d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de trois (3) personnes, soit le propriétaire des lieux, l'occupant ou leurs représentants autorisés qui, à la suite d'une alarme peuvent être en mesure de pénétrer dans les lieux protégés par le système, d'interrompre l'alarme et de rétablir le système;

e) le nom et l'adresse de l'installateur du système d'alarme.

ARTICLE 39 : **INSCRIPTION PAR UN NOUVEAU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

Une nouvelle inscription est requise lorsqu'il y a changement de propriétaire ou d'occupant ou de lieux protégés par ce système.

ARTICLE 40 : **MISE À JOUR DU REGISTRE**

Le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par un système d'alarme est requis d'aviser le Service de police de tout changement apporté au système lui-même, aux lieux protégés ainsi qu'aux sous-paragraphes c) et d) de l'article 38 du présent règlement de manière à ce que le registre soit constamment à jour.

ARTICLE 41 : **AUTORISATION NÉCESSAIRE**

Aucun système d'alarme contre l'effraction, le vol ou les incendies et comprenant un mécanisme alertant le public ou toute personne hors des lieux protégés par ce système, ne peut être installé, maintenu ou modifié sur des lieux sans un certificat d'autorisation émis préalablement par le Service de police.

Le certificat d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « F ».

ARTICLE 42 : **NORMES**

42.1 Le système d'alarme doit être conçu de manière à donner une protection adéquate.

42.2 Le système d'alarme doit être construit et installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe un danger ou un risque contre lequel il doit protéger.

42.3 Le système d'alarme peut être muni d'une cloche d'alerte à l'extérieur, fonctionnant sans interruption et automatiquement dès que le système se déclenche ou il doit être relié à un centre d'alarme.

42.4 La cloche d'alerte doit être ainsi conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au plus une (1) heure.

42.5 Tout système d'alarme muni d'une sirène est interdit.

42.6 Tout système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de sécurité incendie est interdit.

ARTICLE 43 : **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

43.1 Le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par un système d'alarme, de même que ses représentants, préposés ou administrateurs, doivent respecter les exigences du présent règlement et coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système d'alarme.

43.2 Le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande de la police ou des pompiers lorsque le système d'alarme a été déclenché, donner accès à ces lieux à la police ou aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

43.3 Si le propriétaire, l'occupant ou le représentant désigné refuse ou néglige de se présenter après en avoir été requis par les policiers ou les pompiers, ou si ceux-ci ont été incapables de les rejoindre, un agent de la paix pourra interrompre le système à l'expiration du délai prévu à l'article 42.4 du présent règlement et pénétrer à cette fin dans tout immeuble.

43.4 Dans le cas où un agent de la paix doit pénétrer à l'intérieur d'un immeuble pour interrompre un tel système d'alarme qui est défectueux, fonctionne mal ou est déclenché inutilement, la Ville peut réclamer du propriétaire de l'immeuble les frais prévus à cet effet au règlement municipal relatif à la tarification.

ARTICLE 44 : **ANNULATION D'AUTORISATION**

Le directeur ou le directeur du Service de police peut annuler un certificat d'autorisation émis aux termes du présent règlement lorsque le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé refuse ou néglige de coopérer pour assurer le bon fonctionnement du système d'alarme et d'assurer la mise en application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45 : **APPELS INUTILES**

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée de la police ou des pompiers sur les lieux, aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 46 : **INFRACTION**

46.1 Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 38, 39, 40, 41 ou 42 du présent règlement.

46.2 Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son préposé, représentant ou administrateur refuse ou néglige de se présenter immédiatement sur les lieux d'une alarme conformément à l'article 43.2 du présent règlement lorsqu'une telle absence se produit pour la deuxième fois et après avertissement écrit de l'autorité compétente.

46.3 Commet une infraction tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux plus de trois (3) fois durant la même année civile.

TITRE 4 - LES PIECES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 47 : **DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent titre, on comprend par :

Pièces pyrotechniques à risque restreint

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechnique à risque élevé

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardo, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechnique d'usage pratique

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées dans la présentation de spectacles ou représentations théâtrales, celles-ci étant comprises dans la classe 7.2.5 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

ARTICLE 48 : **UTILISATION**

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;

b) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;

c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure;

d) le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);

e) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

ARTICLE 49 : **PERMIS DE VENTE**

Il interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque restreint lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

ARTICLE 50 : **DEMANDE DE PERMIS DE VENTE**

Le vendeur de pièces pyrotechniques à risque restreint, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter au directeur une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;

b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;

c) le genre de pièces mises en vente;

d) la quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;

e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;

f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

Le formulaire de demande de permis de vente peut être conforme au modèle suggéré en annexe « G ».

ARTICLE 51 : **COÛT DU PERMIS**

Le permis de vente sera émis par le directeur sur paiement par le requérant d'une somme de cinquante dollars (50 $).

ARTICLE 52 : **CONFORMITÉ DU BÂTIMENT**

Aucun permis ne pourra être émis si le bâtiment ne respecte pas l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 53 : **DURÉE DU PERMIS**

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 54 : **CHANGEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS**

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le Service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus à l'article 50 du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 55 : **DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis au directeur une déclaration relative à cet événement.

ARTICLE 56 : **DÉCLARANT**

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé.

ARTICLE 57 : **CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;

b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;

c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;

d) la date et l'endroit exact de l'événement;

e) le genre de pièces qui seront utilisées;

f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;

g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;

h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificier-surveillant;

i) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) avant l'événement;

j) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « H ».

ARTICLE 58 : **UTILISATION**

Le pompier inspecteur ou son supérieur se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

ARTICLE 59 : **PÉTARDS**

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

ARTICLE 60 : **DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique à moins d'avoir préalablement remis au directeur une déclaration relative à cet événement.

ARTICLE 61 : **DÉCLARANT**

Seul un technicien artificier, soit la personne exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

ARTICLE 62 : **CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Le technicien artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

a) les nom, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications;

b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;

c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;

d) la date et l'endroit exact de l'événement;

e) le genre de pièces qui seront utilisées;

f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration;

g) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier;

h) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) avant l'événement;

i) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « H ».

ARTICLE 63 : **UTILISATION**

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes :

a) le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI;

b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;

c) le pompier inspecteur ou son supérieur se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

ARTICLE 64 : **INFRACTION**

Constitue une infraction au présent règlement :

a) le fait de soumettre une demande ou une déclaration prévue au présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;

b) toute contravention aux articles 48, 49, 54 à 56, 59 à 61 et 63 du présent règlement.

ARTICLE 65 : **RESPONSABILITÉ**

Le titulaire du permis de vente ainsi que tout déclarant d'un événement peuvent être tenus responsables d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 66 : **AUTRE RÉGLEMENTATION**

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

TITRE 5 - LES FEUX A CIEL OUVERT

ARTICLE 67 : **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert, feu de joie, feu allumé dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé ou un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu ainsi qu'à l'usage des grils et barbecues pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 68 : **INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 69 : **AUTORISATION**

69.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par un membre du Service de sécurité incendie.

Aucune autorisation n'est requise pour un feu dans un foyer de maçonnerie, un foyer de conception commerciale conçu spécialement pour y faire du feu et conforme à l'article 67 du présent règlement, pour l'usage d'un gril ou d'un barbecue.

69.2 Une distance minimum de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible doit être prévue pour les foyers.

69.3 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert et ce, sans préavis.

ARTICLE 70 : **PERMIS**

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert ou un feu de joie doit présenter à un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :

a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;

b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

d) une description des mesures de sécurité prévues;

e) le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus qui seront présentes pendant toute la durée du feu;

f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Cette demande, si elle est autorisée par un membre du Service de sécurité incendie, constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « I ».

ARTICLE 71 : **CONDITIONS**

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

a) toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu;

b) l'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;

c) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le Service de sécurité incendie;

d) deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;

e) tout feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);

f) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);

g) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, l'officier responsable de l'émission du permis pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux.

h) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 72 : **CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si un membre du Service de sécurité incendie décrète que la vélocité et/ou la direction du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

ARTICLE 73 : **VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

Un membre du Service de sécurité incendie aura le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis.

ARTICLE 74 : **NOMBRE DE PERMIS**

Il ne pourra être émis plus de cinq permis annuellement pour une même propriété.

ARTICLE 75 : **INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 76 : **FUMÉE**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 77 : **RESPECT DES LOIS**

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

ARTICLE 78 : **INFRACTION**

Constitue une infraction au présent règlement :

c) le fait de soumettre une demande en vertu du présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;

d) toute contravention aux articles 68, 69, 71 et 76 du présent règlement.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES

ARTICLE 79: **CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 80 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie et du Service de police.

Il incombe à ces Services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et aux membres du Service de police d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 81 : **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;

c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du titre 2 du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;

d) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;

e) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;

f) recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite civile en Cour supérieure pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;

g) ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, un système de chauffage ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

h) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 82 : **REFUS**

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du sous-paragraphe g) de l'article 81 du présent règlement.

ARTICLE 83 : **PEINE**

Quiconque contrevient à l'article 46.3 commet une infraction et est passible de :

a) pour une infraction qui constitue d'une quatrième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 $ dans le cas d'une personne physique et de 200$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour une infraction qui constitue d'une septième à une neuvième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 150 $ dans le cas d'une personne physique et de 250$ dans le cas d'une personne morale;

c) pour une infraction qui constitue d'une dixième à une douzième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 $ dans le cas d'une personne physique et de 300$ dans le cas d'une personne morale;

d) pour une infraction qui constitue d'une treizième à une quinzième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 250 $ dans le cas d'une personne physique et de 350$ dans le cas d'une personne morale;

e) pour une infraction qui constitue une seizième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 $ dans le cas d'une personne physique et de 400$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 84 : **PEINE**

Quiconque contrevient à l'un des articles 46.1, 46.2, 64, 78 ou 82 commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ dans le cas d'une personne morale;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 $ dans le cas d'une personne physique, et de 500 $ dans le cas d'une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 85 : **PEINE**

Quiconque contrevient à l'un des articles 13, 17, 30 ou 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 $ dans le cas d'une personne physique, et de 500 $ dans le cas d'une personne morale;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 86 : **DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc qui seraient contraires aux présentes sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 87 : **ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

a) le Règlement no 0318 concernant la prévention des incendies et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets;

b) le Règlement no 0412 modifiant le règlement no 0318 concernant la prévention des incendies;

ARTICLE 88 : **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

_____

Maire

_____

Trésorier